

## **AMINH**

L'allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé (AMINH) à domicile peut être versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle a pour but de compenser partiellement le manque à gagner de l'un des parents qui diminue ou cesse son activité lucrative pour s'occuper de son enfant handicapé. Elle peut également être versée lorsque le parent démontre qu'il aurait exercé une activité lucrative si son enfant avait été en bonne santé.

Il s'agit d'une prestation cantonale gérée par l'Office AI pour le canton de Vaud.

Le handicap est défini au sens de la loi et du règlement sur l'assurance-invalidité. La dépendance de l'enfant au niveau des actes ordinaires de la vie et l'impossibilité pour l'un des parents d'exercer une activité lucrative en raison des limitations fonctionnelles de l'enfant doivent être démontrées.

L'allocation comporte deux volets :

### **Allocation fixe**

Le montant est dans ce cas destiné à couvrir les frais liés au handicap de l'enfant. Il est fixé à Fr. 300.-- par mois et par enfant handicapé. L'allocation est versée en fonction du nombre d'enfants handicapés vivant dans la famille. Le montant n'est pas imposable.

### **Allocation variable**

Cette allocation, imposable, est ouverte lorsqu'il existe un surcroît de soins d'au moins 2 heures par jour. Elle comporte 4 degrés :

- faible (au moins 2 heures par jour)
- moyen (au moins 4 heures par jour)
- intense (au moins 6 heures par jour)
- très intense (au moins 8 heures par jour).

Le montant de l'allocation est déterminé en fonction du surcroît de soins intenses retenu par l'AI. Il peut s'élever de Fr. 235.-- (minimum) à Fr. 376.-- (maximum) par mois.

### **Conditions de droit**

Pour pouvoir bénéficier de ces allocations, les conditions cumulatives ci-dessous doivent être remplies :

- l'enfant doit bénéficier d'une allocation pour mineur impotent de l'AI (article 42 de la loi sur l'assurance-invalidité). A cet effet, les parents voudront bien déposer une demande de prestations pour assuré mineur auprès de l'Office AI pour le canton de Vaud.
- L'un des parents doit avoir cessé, diminué ou ne pas avoir repris une activité lucrative pour s'occuper de son enfant handicapé.
- La situation économique de la famille doit satisfaire aux exigences suivantes :
  - pour l'allocation fixe, le revenu familial annuel, déterminé par l'art. 6 al 2 LHPS, doit être inférieur ou égal à Fr. 70'000.-
  - pour l'allocation variable, les charges des familles doivent être égales ou supérieures à leur revenu et fortune

L'allocation est versée mensuellement sur un compte bancaire ou postal.

### **Revenu Déterminant Unifié (RDU)**

Le 1er janvier 2013 est entrée en vigueur la LHPS (loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises) qui prévoit que pour vérifier le droit du requérant à une prestation sociale cantonale, dont l'AMINH, son revenu et sa fortune, ainsi que ceux de son « Unité Economique de Référence (certains de ses proches) » sont calculés de la même manière par toutes les administrations chargées d'octroyer des aides cantonales.

Ainsi, le revenu déterminant le droit aux différentes prestations est appelé « Revenu Déterminant Unifié (RDU) » et il est calculé sur la base d'un système informatique partagé par les autorités (SI RDU).

Ce nouveau système présente le double avantage que le requérant ne fournit les pièces justificatives à l'appui d'une demande d'aide qu'une seule fois pour toutes les prestations dont il pourrait avoir droit, et d'assurer une égalité de traitement entre les demandeurs d'aide.

Edition 2019